

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 206
du 30 SEP. 2022

autorisant la société Granulats Vicat à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires située à Mondelange, Bousse et Richemont, en lieu et place de la société Sablières Dier.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R 516-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013-DLP/BEPE/BUPE-195 du 16 juillet 2013 modifié autorisant la société Sablières Dier à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Mondelange, Bousse et Richemont et notamment son article 1.4.3 ;

Vu le dossier de la société Granulats Vicat adressé au préfet le 8 février 2022, demandant l'autorisation de changer d'exploitant pour la carrière susvisée et les compléments transmis les 8 mars 2022 et 20 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} août 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 6 septembre 2022 ;

Considérant que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale, conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que la société Granulats Vicat souhaite se substituer à la société Sablières Dier dans les droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter susvisée ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant susvisée contient les éléments nécessaires à cette autorisation, notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et attestant de la propriété ou droit d'exploiter les terrains concernés ;

Considérant ainsi que la demande d'autorisation de changement d'exploitant formulée par la société Granulats Vicat répond à l'ensemble des prescriptions de l'article R 516-1 du code de l'environnement et aux dispositions de l'article 1.4.3 de l'arrêté préfectoral N°2013-DLP/BEPE/BUPE-195 du 16 juillet 2013 modifié susvisé ;

Considérant que le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sans nécessité de consulter les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), en application des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce changement d'exploitant doit être acté par arrêté préfectoral, en application des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article premier :

La société Granulats Vicat, dont le siège est situé 4, rue Aristide Berges, Les Trois Vallons, 38080 L'Isle-d'Abeau, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Mondelange, Bousse et Richemont.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 3 : Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Mondelange, Bousse et Richemont et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de Mondelange, Bousse et Richemont.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

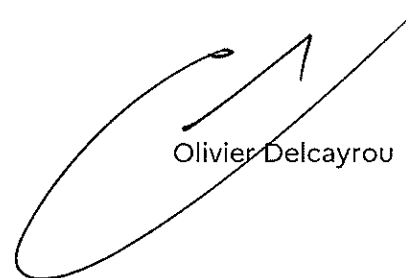
Article 4 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Mondelange, Bousse et Richemont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Granulats Vicat.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 30 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

